

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE :

BRIDGESTONE CANADA INC.

l'« *Employeur* »

-et-

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE
BRIDGESTONE DE JOLIETTE (CSN)**

le « *Syndicat* »

Modifications de l'article 8.12 de la convention

ATTENDU QUE l'article 8.12 ne spécifie pas les règles de passage aux examens théorique et pratique;

ATTENDU QUE les parties désirent clarifier ce point;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait intégralement partie de la présente entente;
2. L'article 8.12 paragraphe 1 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'énumération des requis et ce, tel que rédigé ci-dessous :

La note de passage requise dans le cadre des examens mentionnés à l'article 8.12 est 70 % pour les examens théoriques ou pratiques, à l'exception de l'examen théorique fait dans le cadre de la classification 831-12 qui est placé à 60 %. Au niveau du test pratique ce dernier aura lieu à la fin des six (6) mois de formation selon l'article 8.15 et ce, dû aux critères ajoutés aux normes relativement à la réparation des chariots élévateurs.

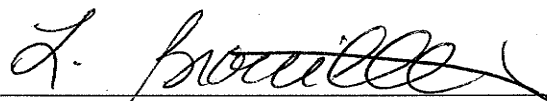
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Joliette, le 2 août 2012.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE BRIDGESTONE DE JOLIETTE (CSN) **BRIDGESTONE CANADA INC.**



Guy R. Charette
Président

Syndicat des travailleurs(euses) de Bridgestone de Joliette (CSN)



Lorraine Brouillet
Directrice – Ressources humaines
Bridgestone Canada Inc.
Usine de Joliette